

29 -11- 1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.112/I/PN

[REDACTED]

Madame le Ministre,

Par lettre du 15 juillet 1994, réf. PAR/LP/8059-1, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de l'application de la législation linguistique au sein des sept commissions de profil instituées à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (I.N.A.M.I.) par l'arrêté royal du 19 août 1992 modifiant celui du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

En sa séance du 20 octobre 1994, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis en la matière l'avis unanime suivant.

La C.P.C.L. constate que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'I.N.A.M.I. constitue un service public décentralisé de l'Etat, au sens de l'article 1er, § 1er, 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (arrêt n° 35.060 du 7 juin 1990). Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'I.N.A.M.I. est un service central dans le sens des L.L.C. (avis 1.669 du 24 novembre 1966 et 21.160 du 9 juillet 1990).

Tout comme l'I.N.A.M.I., les commissions de profil sont donc des services centraux dans le sens des L.L.C.. C'est ce qui apparait notamment - au sujet des commissions de profil organisées en juridictions administratives - de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, en ce qui concerne l'emploi des langues, les juridictions administratives suivent les règles applicables à l'administration centrale (C.E. arrêt n°s 10.547 du 10 avril 1964 et 14.488 du 28 janvier 1971).

La C.P.C.L. constate également que le traitement d'un dossier par une commission de profil présente les deux aspects suivants.

1. Traitement en service intérieur (ouverture du dossier, traitement en l'absence de l'intéressé, établissement du procès-verbal des réunions).

Conformément à l'article 39, § 1er, des L.L.C., les services centraux, dans leurs services intérieurs, se conforment à l'article 17, § 1er, des L.L.C., étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

L'article 17, § 1er, parle d'affaires localisées ou localisables. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il est, en l'occurrence, renvoyé au lieu dans lequel l'intéressé exerce son métier (Conseil d'Etat, arrêt n° 35.060 du 7 juin 1990, relatif au Conseil d'agrégation des kinésithérapeutes).

Si le dispensateur exerce son métier en région de langue néerlandaise ou française, il est fait usage de la langue de cette région (article 17, § 1er, A, 1°). Par contre, s'il exerce son métier dans Bruxelles-Capitale, le service central emploie la langue dont l'intéressé a fait usage (article 17, § 1er, B, 2°). Ceci, toujours dans la mesure où cette langue est le néerlandais ou le français. L'article 17, 1er, spécifie qu'en son service intérieur, le service central emploie la langue ad hoc, sans faire recours aux traducteurs.

Dans le cas des commissions de profil, il s'agit de la langues des dispensateurs telle que celle-ci est déterminée par l'article 17, § 1er, des L.L.C. (localisé - localisable).

2. Rapport avec un particulier (questionnaire à remplir par l'intéressé, traitement de l'affaire en sa présence).

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'arrêt 18.258 du 4 mai 1977 du Conseil d'Etat précise que "toute personne qui adresse la parole à un organe collectif légalement bilingue a le droit, non seulement de le faire dans la langue nationale de sa préférence, mais aussi d'être

compris par tous les membres de cet organe collectivement, y compris ceux qui n'entendent pas la langue qu'il utilise. C'est la raison pour laquelle les déclarations unilingues faites devant un tel organe par un administré doivent être traduites par les interprètes afin de les rendre intelligibles pour les membres des deux groupes linguistiques, condition nécessaire pour qu'une décision de cet organe collectif puisse légalement lui être imputée comme ayant été prise en connaissance de cause, tant en ce qui concerne le fondement que le dispositif de la décision.

Ce qui vaut pour les déclarations verbales vaut aussi pour les documents mis à la disposition des membres de l'organe collectif bilingue à titre d'information ou de pièces à conviction, documents qui doivent dès lors exister en traduction."

La C.P.C.L. estime qu'eu égard à la composition bilingue des commissions de profil et tenant compte des dispositions impératives de l'article 17, § 1er, auquel renvoie l'article 39, § 1er, et de l'article 41, § 1er, des L.L.C., la loi n'est pas transgressée lorsque toutes les pièces du dossier sont traduites, que l'audition est traduite dans l'autre langue (interprète) et que le dossier est officiellement traité et terminé dans la langue du dispensateur concerné. La jurisprudence du Conseil d'Etat confirme cette thèse, allant même jusqu'à imposer la traduction afin de permettre aux membres de "l'organe collectif bilingue" d'apprécier l'affaire en connaissance de cause.

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet dès lors l'avis que:

- 1) le dossier doit être établi dans la langue de l'intéressé; la traduction de toutes les pièces est nécessaire eu égard aux membres de la commission de profil qui n'entendent pas la langue de l'intéressé;
- 2) le questionnaire soumis à l'intéressé doit être rédigé dans la langue de l'intéressé; la traduction est nécessaire eu égard aux membres de la commission de profil qui n'entendent pas la langue de l'intéressé;
- 3) le traitement du dossier de l'intéressé, par la commission de profil bilingue, peut se faire dans les deux langues (le français et le néerlandais), sur la base du dossier original, établi dans la langue de l'intéressé, ainsi que des pièces établies dans l'autre langue;
- 4) l'interrogation de l'intéressé doit toujours se faire dans la langue de ce dernier; si un membre de la commission de profil qui est d'un autre rôle linguistique pose une question, celle-ci doit éventuellement être soumise à l'intéressé (par l'entremise de la traduction simultanée) dans la langue qui est la sienne (d'évidence, l'intéressé a le droit de répondre dans sa propre langue);

- 5) le rapport d'audition doit être rédigé dans la langue de l'intéressé et traduit à l'intention des membres de la commission qui n'entendent pas la langue de l'intéressé;
- 6) les procès-verbaux des réunions doivent être établis en français et en néerlandais;
- 7) l'interprète appelé à traduire les débats oraux lors des réunions, ne doit pas être un traducteur juré.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

